

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 071-2018/ARMP/CRD DU 05 DECEMBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
BUREAU D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION (BECO) CONTESTANT
LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 005/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP DU 15 MAI 2018 DE L'OFFICE
TOGOLAIS DES RECETTES (OTR) RELATIF AUX TRAVAUX
DE CORRECTION DU TOIT DU MAGASIN D'ECOR DE
SANVEE-CONDJI ET DE REPARATION DES EQUIPEMENTS**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 033/10/DIR/BECO/2018 datée du 24 octobre 2018 de l'entreprise Bureau d'Etude et de Construction (BECO) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2421 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 060-2018/ARMP/CRD du 02 novembre 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise BECO et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 2081/ARMP/DG/DRAJ du 02 novembre 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 1032/2018/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 13 novembre 2018 reçue le 14 novembre 2018 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2590, la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Office togolais des recettes (OTR) a lancé le 15 mai 2018 l'appel d'offres n° 005/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP relatif aux travaux de correction du toit du magasin d'ECOR de Sanvee-Condji et de réparation des équipements.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 14 juin 2018 à 10 heures, la commission de passation des marchés publics de l'OTR a reçu et ouvert les offres présentées par dix (10) soumissionnaires dont les entreprises BECO et EGBR.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché l'entreprise EGBR pour un montant toutes taxes comprises de trente-trois millions trois cent seize mille six cent vingt-sept (33 316 627) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR) donné par lettre n° 59/2018/OTR/CG/CSG/CCMP du 17 octobre 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics a, par lettre n° 989/2018/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 22 octobre 2018, informé l'entreprise BECO des résultats provisoires de la procédure d'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.



Non satisfaite, l'entreprise BECO a, par requête datée du 24 octobre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise BECO conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle a proposé au titre du personnel clé exigé pour l'exécution des travaux, un technicien supérieur dont le diplôme n'est pas valide alors que l'Institut africain d'administration et d'études commerciales (IAEC) qui a délivré ledit diplôme l'a reconnu et attesté son authenticité ;
- qu'elle s'étonne de ce rejet, d'autant plus qu'elle a accédé à la demande de l'autorité contractante au cours de l'évaluation des offres, en fournissant à titre d'informations complémentaires dans le délai de sept (7) jours calendaires requis, l'original du diplôme susmentionné dont la copie certifiée conforme était jointe à son offre, ainsi que la lettre d'authentification de diplôme et du relevé de notes signée du Directeur général de l'IAEC ;
- qu'elle tient tout de même à rappeler que l'IAEC est une institution d'enseignement supérieur privée du Togo agréée par arrêtés n° 042/MESR/SG et n°043/MESR/SG du 19 juillet 2012 dont la signature ne saurait être mise en doute ;
- que même à supposer que les allégations formulées par l'autorité contractante à l'encontre dudit diplôme soient avérées, le titulaire dudit diplôme, en l'occurrence, Monsieur SIMDA Pigandéwou, en sa qualité de tiers de bonne foi qui s'est régulièrement inscrit dans ledit établissement et réussi à ces examens, ne saurait en être rendu responsable au point de voir remettre en cause sa qualification et entraîner le rejet de l'offre de l'entreprise BECO dans l'appel d'offre sus-indiqué ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de l'entreprise BECO est rejetée pour avoir proposé au titre du personnel clé exigé par le dossier d'appel d'offres, un technicien supérieur, Monsieur SIMDA Pigandéwou, dont la qualification est douteuse, puisque son diplôme fourni n'est pas valide ;



- qu'en effet, l'entreprise BECO ayant soumis une offre qui comporte une copie légalisée du diplôme du technicien susnommé, sans mention des noms des signataires, il lui a été demandé de fournir l'original dudit diplôme pour en vérifier l'authenticité ;
- qu'après comparaison, les deux documents fournis se sont révélés identiques et sans mention des signataires, ce qui a amené l'Office togolais des recettes à procéder à des investigations poussées sur la validité du diplôme délivré à l'impétrant ;
- qu'il ressort de ces investigations que la Chambre économique européenne, à travers la Fondation universitaire Mercure, partenaire de l'IAEC qui a délivré le diplôme, non seulement forme dans des domaines autres que le génie civil, mais aussi figure dans la liste des universités belges délivrant de faux diplômes ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise BECO et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension;

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la validité du diplôme de technicien supérieur en génie civil de Monsieur SIMDA Pigandéwou proposé dans le personnel clé de la requérante.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'à l'annexe A de la section III du dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats, il est requis, au titre de la qualification du personnel clé demandé, le curriculum vitae (CV) et la copie légalisée du diplôme d'un (1) technicien supérieur en génie civil disposant d'une expérience globale en travaux de cinq (5) ans et d'une (1) expérience dans des travaux similaires ;

Qu'en réponse à cette exigence, l'entreprise BECO a fourni le CV et la copie légalisée du diplôme de technicien supérieur conjointement délivré à Monsieur SIMDA Pigandéwou par la Fondation universitaire mercure sise à Bruxelles et l'Institut africain d'administration et d'études commerciales (IAEC) de Lomé ;

Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a constaté l'omission des noms des signataires sur la copie du diplôme fournie et a demandé au soumissionnaire de transmettre à titre de complément d'informations l'original dudit diplôme aux fins de contrôle ;

Qu'ayant constaté que les mentions contenues sur l'original transmis sont identiques à celles de la copie légalisée, la sous-commission d'analyse affirme avoir procédé à des investigations qui lui ont révélé que l'institution belge

partenaire de l'IAEC dans la délivrance du diplôme n'est habilitée ni à former ni à délivrer des diplômes de génie civil et en a tiré conséquence pour rejeter l'offre de l'entreprise BECO pour non qualification de son personnel clé ;

Considérant que l'entreprise BECO conteste ce motif de rejet de son offre en arguant avoir fourni dans le délai requis non seulement l'original du diplôme demandé, mais aussi la lettre d'authentification dudit diplôme et du relevé de notes de l'impétrant signée du Directeur général de l'IAEC qui atteste sa validité malgré l'omission des noms de ses signataires ;

Considérant que l'examen du diplôme concerné a permis de constater qu'il est effectivement signé par les représentants de l'IAEC et de la Fondation universitaire Mercure qui n'ont pas pris soin d'y mentionner leur identité ;

Considérant que saisi au cours de l'instruction du dossier, l'IAEC a expliqué que le diplôme concerné a été délivré en co-diplomation avec la Fondation universitaire Mercure dans le cadre d'un partenariat qui lie les deux institutions ;

Qu'aux fins de s'assurer de la régularité des conditions de délivrance de ce diplôme, des investigations ont été menées auprès des services techniques du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche qui ont révélé que le diplôme présenté par l'impétrant n'est pas valide d'autant plus que la Fondation universitaire Mercure qui a co-délivré ledit diplôme avec l'IAEC n'est ni légalement reconnue ni territorialement agréée pour délivrer de tels diplômes et que ledit diplôme devrait normalement être reconsidéré conformément aux normes en vigueur dans l'enseignement supérieur au Togo ;

Considérant que dès lors qu'il est indubitablement établi que le diplôme présenté par Monsieur SIMDA Pigandéwou n'est pas juridiquement valide, il convient de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a disqualifié l'entreprise BECO qui l'a produit dans son offre pour attester de la qualification de l'un des membres de son personnel clé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient ainsi de déclarer le recours de l'entreprise BECO non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 060-2018/ARMP/CRD du 02 novembre 2018.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise BECO non fondé ;
- 2) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 060-2018/ARMP/CRD du 02 novembre 2018 ;



5

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BECO, à l'Office togolais des recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

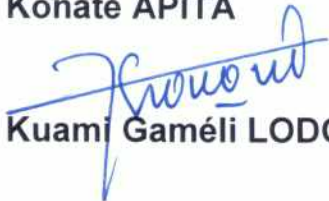


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA